

Date :
28/02/2000

Origine :
ENSM
DGR

Réf. :
ENSM n° 9/2000
DGR n 6/2000
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Conseil Chef de Service de LA REUNION
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons
Locaux

(pour attribution)

Plan de classement :

23

Titre :

NGAP - Titres I, II, III, IV, VII, IX, XI et XII

Application de l'Arrêté du 9/02/2000 paru au Journal Officiel du 16/02/2000

Résumé :

NGAP - Modifications de la NGAP

Application de l'Arrêté du 9/02/2000 paru au Journal Officiel du 16/02/2000

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ ENSM 5/2000 DGR 4/2000

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

ENSM - Dr ROCHE-APAIRE - DGR Mme ZIZINE-HUBERT

01/42/79/32/72

01/53/53/28/52

@

Echelon National du Service Médical
Direction de la Gestion du Risque

28/02/2000

MMES et MM les Directeurs

Origine :
ENSM
DGR

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Conseil de Service de LA REUNION
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux

(Pour attribution)

N/Réf. : ENSM n° 9 /2000 - DGR n° 6 /2000

Objet : NGAP – Titres I, II, III, IV, VII, IX, XI et XII.
Application de l'Arrêté du 9/02/2000 paru au Journal Officiel du 16/02/2000.

L'attention des Caisses et du Service Médical est appelée sur les modifications apportées à la NGAP par l'Arrêté du 9/02/2000 paru au Journal Officiel du 16/02/2000.

Cet arrêté concrétise des travaux de la Commission Permanente de la NGAP portant en particulier sur les examens diagnostiques du Syndrome de l'Apnée Obstructive du Sommeil, il propose l'intégration à la NGAP d'une cotation provisoire ministérielle relative à l'autotransfusion péri-opératoire, il intègre également à la NGAP des Directives Nationales d'Assimilation entraînant ainsi pour les actes concernés la suppression de la procédure de l'entente préalable enfin il rectifie des erreurs ponctuelles introduites par la réécriture de l'ensemble de la NGAP des actes chirurgicaux lors de l'Arrêté du 30 Mars 1998 paru au Journal Officiel du 4 Avril 1998 introduisant la lettre-clé KCC.

Cet arrêté complète l'Arrêté du 13 Janvier 2000 paru au Journal Officiel du 18 Janvier 2000 qui a fait l'objet de la circulaire ENSM N°5/2000.- DGR N°4/2000.

ARTICLE 1

Titre II – Chapitre V, article 1^{er}

- Mise en place d'un cathéter veineux à demeure par ponction de la jugulaire, de la fémorale ou de la sous clavière K 30. La cotation K 10 n'était plus adaptée à l'importance de l'acte qui faisait l'objet de nombreux contentieux. Elle ne s'appliquait qu'au ponction veineuse au cou et au thorax, elle est supprimée.
- Plasmaphérèse : il s'agit de l'introduction d'une DNA, sans changement de cotation.
- Récupération per et post-opératoire immédiate. Il s'agit d'un acte d'autotransfusion qui faisait l'objet d'une cotation provisoire ministérielle du 28 Mars 1993. Il reste à la même valeur KC 40 mais pour des conditions de réalisation bien spécifiques qui devraient en limiter l'utilisation. Cet acte a le statut de supplément à l'acte d'anesthésie-réanimation par dérogation à l'Article 22 2° des Dispositions Générales. Il peut être coté à taux plein après l'acte d'anesthésie-réanimation.

ARTICLE 2

Cet article précise que la cotation provisoire ministérielle, dont il vient d'être fait référence est supprimée. Ceci a pour conséquence de supprimer l'acte d'hémodilution normo volémique aiguë, cotée KC 20. Cet acte qui n'a pas fait la preuve de son intérêt figurait dans la cotation provisoire et n'a pas été repris dans l'arrêté.

ARTICLE 3

L'article intègre deux DNA relatives à des actes sur l'œsophage (dilatation et sclérose de varices) sous contrôle endoscopique. La cotation de l'acte d'anesthésie-réanimation accompagnant ces actes a été relevée à K 30.

ARTICLE 4

Il introduit à la nomenclature deux examens permettant le diagnostic du Syndrome de l'Apnée Obstructive du Sommeil (SAOS). L'étude de l'inscription de ces actes avait été demandée par le ministère car leur réalisation est nécessaire à la prise en charge du traitement de l'apnée du sommeil qui figure au Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires et Sociales (TIPS).

Ces actes sont actuellement réalisés et facturés au travers d'assimilations qui n'ont plus lieu de s'appliquer.

Ainsi la DNA n°7944/84 du 13 Décembre 1984 portant sur les investigations visant le diagnostic de l'impuissance masculine avec la cotation K 70^E pour EEG nocturne en établissement avec présence dans celui-ci d'un médecin durant la totalité de l'examen et la cotation K 30^E pour la même exploration sans la présence du médecin est supprimée.

En effet, cette DNA n'est plus utilisée dans son libellé d'origine pour le diagnostic de l'impuissance masculine. Il n'existe plus de procédure en ce domaine associant la pléthysmographie à l'électroencéphalogramme.

Les enregistrements polygraphiques ventilatoires K 43 et d'enregistrement polysomnographique K 71 peuvent être réalisés au domicile du patient à l'aide de matériel portable mis en place par le médecin.

Ces cotations sont globales, l'installation du matériel ou son ablation ne peuvent être l'occasion de cotations C ou Cs par le médecin qui les réalise. De même, il ne peut être ajouté à ces cotations de cotations pour électro-oculogramme, EMG.....

Les cotations proposées sont traçantes ce qui permettra de suivre l'utilisation de ces techniques.

Les autres libellés de l'Article 4 article correspondent à l'intégration de Directives Nationales d'Assimilation portant sur la fibroscopie bronchique, l'examen de Holter, l'épreuve d'effort et la réadaptation à l'effort en cardiologie.

Les conditions de réalisation de ces deux derniers examens sont précisées dans le texte de l'arrêté :

"L'électrocardiogramme avec épreuve d'effort, la réadaptation des patients cardiaques ne peuvent être pratiqués que dans un établissement de soins comportant une unité de soins intensifs cardiologiques, ou une unité de réanimation ou une salle de surveillance post-interventionnelle, ou dans un établissement de réadaptation des cardiaques disposant d'une salle de réanimation".

ARTICLE 5

Inscription d'un libellé spécifique pour le traitement des dysplasies du col utérin par vaporisation simple au laser

Deux libellés à la nomenclature au Titre XI, Chapitre I étaient utilisés pour cet acte :

- " Insufflation tubaire, injection intra-utérine d'un produit de contraste ou d'une substance médicamenteuse, électrocoagulation exo et endocervicale, quel que soit le nombre de séances, pose d'un dispositif intra-utérin : un ou plusieurs de ces actes dans la même séanceK 20 "

ou

- " Traitement des affections , anomalies ou tumeurs bénignes du vagin, de l'utérus ou du cul -de-sac de Douglas, intervention intra-utérine diagnostique ou thérapeutique : un ou plusieurs de ces actes dans la même séance.....KC 30 "

L'absence de spécificité des libellés était source de contentieux, un nouveau libellé spécifique est créé avec la cotation KC 20.

ARTICLE 6

Cet article reprend un ensemble de mesures rectifiant certaines erreurs intervenues dans des arrêtés précédents et en particulier dans celui introduisant la lettre-clé KCC. Ces erreurs avaient été en partie corrigées dans le texte édité par l'UCANSS.

La portée de l'inscription au Titre VII – Chapitre IV (Médiastin) de l'acte coté 250 KCC 130 sera précisée avec le Ministère car deux libellés coexistent à cette rubrique avec des cotations différentes.

A noter parmi ces mesures, l'introduction d'une DNA dans la NGAP: étude urodynamique du bas appareil urinaire au Titre IX – Chapitre V.

La suppression du coefficient 25 pour l'anesthésie-réanimation après le libellé concernant la suture d'un ligament tibio-tarsien ou sous astragalien est liée à une volonté ministérielle d'une nomenclature cohérente où n'apparaît pas la cotation K 25 pour un acte d'anesthésie-réanimation car selon l'Article 22 3° des Dispositions Générales : "Les actes d'anesthésie-réanimation qui accompagnent les actes de diagnostic ou de traitement qui, sur la Nomenclature, ne comportent pas en regard la cotation propre à l'acte d'anesthésie sont cotés K 25".

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de ces nouvelles dispositions.

Le Médecin Conseil National
Adjoint

Le Responsable du Département
Réglementation et Information
Opérationnelle

Docteur Alain ROUSSEAU

Yvette RACT